

voici le sommaire de la nouvelle constitution.

Le pouvoir exécutif, dans le roi, a reçu le degré éminent que lui manquoit, & la succession au trône est assurée, premièrement, à la personne de l'électeur de Saxe régnant, ensuite à ses descendans mâles, s'il en a, & en attendant, à sa fille unique, déclarée infante de Pologne, de la main de laquelle la république se réserve de disposer en son tems. Son époux futur deviendra la souche de la dynastie régnante future en Pologne, si l'électeur n'a point de fils.

En cas de minorité du roi, de maladie qui lui ôte les facultés de regner, ou de prison par l'ennemi en guerre, la régence sera composée du même conseil de surveillance qui doit faire toujours le conseil du roi, & sera présidé à sa place par la reine-mère, avec tous les pouvoirs de la royauté; & si la reine n'existoit pas, par le même conseil, présidé par le primat du royaume.

La majorité du roi est fixée à dix-huit ans. L'héritier présomptif du trône, dès qu'il aura atteint cet âge & prêté serment à la constitution, sera admis à assister au conseil, mais sans y avoir d'avis.

Le conseil sera composé du primat, comme chef du clergé & président de la commission d'éducation, & de cinq ministres, dont l'un pour la police, le second pour la justice, le troisième pour la guerre, le quatrième pour les finances, le cinquième pour les affaires étrangères, choisis par le roi, & de deux secrétaires, dont l'un pour le protocole, le second pour les affaires étrangères.

Quatre commissions, d'éducation, de la police, de la guerre & du trésor, recevront les ordres du roi, contre-signés par un des ministres, & en transmettront l'exécution. L'organisation de ces différens dicasteres & du département des affaires étrangères, va être rédigée.

La loi récente en faveur des bourgeois, ainsi que celle qui a réglé les diétines, deviennent parties intégrantes de la constitution, dont la nouvelle forme contient un article déjà très-favorable aux laboureurs.

Le peuple des campagnes est reçu sous la protection du gouvernement & de la loi. Toutes les conventions que les propriétaires pourront faire avec leurs paysans, sont également obligatoires pour les deux parties, & constitueront leurs devoirs réciproques. Tous les hommes sont reconnus libres, tant ceux qui arriveroient nouvellement, que ceux qui, après avoir quitté la patrie, voudroient y rentrer; de manière que tout homme, de quelque pays qu'il arrive, aussi-tôt qu'il aura mis le pied sur le territoire de la république, est parfaitement libre d'exercer son industrie, par-tout & de telle manière qu'il le voudra; de s'établir dans les villages ou dans les villes; de passer des contrats, conventions; il est enfin libre de se transporter dans tel autre pays qu'il lui conviendra, après avoir toutefois satisfait aux engagemens qu'il aura contractés volontairement.

La diète reste à jamais législative, composée de la chambre des nonces & du sénat, présidé par le roi, lequel n'a qu'une voix; outre celle de décision, en cas de parité.